

Québec, le 9 novembre 2012

...

Objet : Plainte concernant l'Assemblée nationale  
Dossier : 1004130

Madame,

La Commission d'accès à l'information a procédé à l'étude de votre plainte mentionnée en objet.

Essentiellement, les faits à l'origine de votre plainte ont trait à la diffusion de renseignements personnels dans le journal des débats publié sur support papier ainsi que sur le site Internet de l'Assemblée nationale. Il s'agit de renseignements personnels que vous avez vous-même divulgués lors de votre participation à une séance publique de la commission des affaires sociales.

La Commission, après examen, estime que votre plainte ne peut être retenue.

En effet, la diffusion des débats de l'Assemblée nationale relève entièrement du privilège parlementaire de celle-ci. La Commission ne peut faire enquête sur l'exercice, par l'Assemblée nationale, de l'un de ses privilèges.

En conséquence de ce qui précède, nous devons fermer votre dossier.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le président,

Jean Chartier